

**Dossier TSF N° P0013**

Décision n° P0013-1998-4

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (ci-après appelée la « Loi »),

**DE** la présentation à la surintendante des services financiers par Monsanto Canada Inc. d'un rapport de liquidation partielle du régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., portant le numéro d'enregistrement 341230 (ci-après appelé le « régime »),

**ET DE** l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi ;

ENTRE :

**MONSANTO CANADA INC.**  
(ci-après appelée « Monsanto »)

Requérante

- et-

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**  
(ci-après appelée la « Surintendante »)

Intimée

- et-

**UN GROUPE D'ANCIENS EMPLOYÉS DE MONSANTO**  
**et l'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE**  
**RETRAITE**  
(ci-après appelée l'« ACARR »)

Mis en cause

DEVANT :

M. Colin H. H. McNairn  
Vice-président du tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman  
Membre du tribunal

M. C.S. (Kit) Moore  
Membre du tribunal

**ONT COMPARU :**

Pour Monsanto :  
M<sup>me</sup> Freya J. Kristjanson et  
M. Markus F. Kremer

Pour la surintendante :  
M<sup>me</sup> Deborah McPhail

Pour un groupe d'anciens employés de Monsanto :  
M. Ronald B. Davis et  
M. Mark Zigler

Pour l'ACARR :  
M. Jeff W. Galway et  
M. Randy V. Bauslaugh

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 10 janvier 2000

**MOTIFS DU REJET DE LA MOTION**

**Antécédents**

Au début de l'audition de la présente procédure, Monsanto a déposé une motion afin d'obtenir une ordonnance qui récuserait M. David R. Brown comme témoin expert, qui interdirait à la surintendante de l'appeler à la barre des témoins et qui interdirait à toute partie à cette procédure de citer le rapport de M. Brown daté du 30 novembre 1999 ou de s'appuyer sur ce rapport. Ce rapport a été soumis aux autres parties par la surintendante, mais il n'a pas fait l'objet d'un dépôt au tribunal ; en conséquence, le tribunal n'est pas au courant de la teneur de ce rapport.

La procédure principale se rapporte à une demande d'audience déposée par Monsanto en rapport avec un avis d'intention de la surintendante de rejeter un rapport de liquidation partielle du régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., déposé par Monsanto.

La motion s'appuie sur le fait qu'il y aurait une crainte raisonnable de partialité de la part du tribunal s'il devait entendre le témoignage de M. Brown et que le tribunal peut et doit éviter ce risque de partialité en refusant d'entendre ce témoignage.

Il a été plaidé devant le tribunal qu'il y aurait une crainte raisonnable de partialité si M. Brown devait témoigner, car une personne raisonnable pourrait craindre que le Tribunal n'agisse pas impartialement en évaluant le témoignage que M. Brown pourrait présenter ou, en d'autres mots, que M. Brown soit perçu comme une personne qui occupe un poste d'une influence particulière sur le Tribunal. Les circonstances qui, argue-t-on, donneraient lieu à cette crainte ou à cette perception sont les suivantes :

- au cours des périodes de 1977 à 1983 et de 1988 à 1994, M. Brown a été membre de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO »), dont le Tribunal, dans ses responsabilités d'audition en matière de régimes de retraites, pourrait être considéré comme le successeur ;
- vers la fin du mandat le plus récent de M. Brown à titre de membre de la CRRO, M. Kit Moore, qui est membre du Tribunal et du comité d'audition dans la présente procédure, était également membre de la CRRO et a siégé avec M. Brown à un certain nombre de comités d'audition ;
- M. Brown était membre de la CRRO lorsque diverses politiques relatives à la liquidation de régimes de retraite et à l'amélioration des prestations de retraite, y compris certaines politiques auxquelles la surintendante renvoie et sur lesquelles elle s'appuie dans ses représentations écrites dans le cadre de la présente procédure, ont été adoptées et publiées par la CRRO ; et
- M. Brown a été membre du comité lors d'auditions devant la CRRO en rapport avec des surplus de caisses de retraite, et il a alors dû interpréter et appliquer certaines de ces politiques.

## **Analyse et conclusion**

Le cas présent n'est clairement pas un cas habituel de contestation par crainte de partialité. Habituellement, cette démarche a pour but de persuader une cour ou un tribunal qu'il y a lieu d'exiger qu'un membre se retire et s'abstienne de servir d'arbitre au cours d'une procédure particulière. Lorsque la contestation réussit, c'est parce que certaines circonstances en rapport avec le membre, à la lumière de certains aspects de la procédure, donneraient lieu à une crainte raisonnable que le membre agisse avec partialité s'il devait continuer d'agir comme arbitre de cette procédure. Le jugement qui fait autorité en la matière, *Committee for Justice and Liberty v. Canada (Conseil national de l'énergie)*, [1978] 1 S.C.R. 369, portait exactement sur ce genre de situation.

Dans le cas présent, la contestation a pour objectif de récuser un témoin expert potentiel

non pas, du moins au départ, en raison de la crainte qu'il agisse avec partialité, mais plutôt en raison de la crainte que le tribunal agisse avec partialité s'il devait l'entendre. Comme l'a observé la Cour d'appel de l'Alberta dans *Re Public Utilities Board* (1985), 21 Admin. L.R. 59, la suggestion selon laquelle le témoignage d'un témoin devrait être rejeté ou récusé en vertu d'une crainte de partialité de ce genre est, en effet, « nouvelle » (p. 65).

Bien que nous reconnaissons que la possibilité d'une crainte de partialité soulève des inquiétudes importantes, nous sommes également très conscients que le fait d'accueillir une contestation du genre de celle qui est soumise dans le cas présent aurait pour conséquence de nuire à la présentation prévue par une des parties de sa cause devant le tribunal à l'aide d'un témoin expert de son choix. Il n'a pas été suggéré que le témoignage éventuel du témoin serait hors de propos ou autrement inadmissible, ni que le témoin n'aurait pas qualité d'expert en matière de régimes de retraite, aux fins d'une procédure semblable devant un autre tribunal où il n'aurait jamais siégé auparavant, par exemple.

Dans de telles circonstances, nous hésitons à faire obstacle au choix d'un témoin expert par la surintendante. Par conséquent, Monsanto doit porter tout le fardeau de la preuve dans cette motion. Les témoignages présentés par Monsanto de la participation de M. Brown à la CRRO et de son lien avec la présente procédure ne s'acquittent pas de ce fardeau. Notre conclusion s'appuie sur les facteurs suivants :

#### 1. Le laps de temps

Cela fait cinq ans et demi que M. Brown n'est plus membre de la CRRO.

#### 2. Les normes professionnelles

M. Brown est un actuaire certifié et, à ce titre, il est soumis à un code d'éthique professionnelle. En conséquence, une personne raisonnable pourrait supposer à juste titre que son témoignage sera donné au meilleur de son jugement professionnel.

#### 3. Le degré d'association avec les politiques de la CRRO

Il n'a pas été montré que M. Brown avait participé de quelque façon que ce soit à l'élaboration des politiques de la CRRO sur la liquidation des régimes de retraite et l'amélioration des prestations de retraite qui ont été adoptées et publiées par la CRRO lorsqu'il en était membre.

#### 4. La nouveauté des enjeux de la présente procédure

Les enjeux de la présente procédure sont de savoir s'il faut distribuer les surplus lors de la liquidation partielle d'un régime de retraite, si le paiement des améliorations aux prestations lors d'une liquidation partielle constitue une distribution de surplus et, en

particulier, une distribution indirecte de surplus à l'employeur, et si les rentes et les rentes différées peuvent demeurer dans un régime de retraite après une liquidation partielle. Aucun des arguments invoqués n'indique que, lorsque M. Brown était membre de la CRRO, il a participé à quelque décision que ce soit en rapport avec ces questions.

#### 5. Le chevauchement du mandat avec celui d'un membre du tribunal

Le mandat de M. Brown comme membre de la CRRO a chevauché celui de M. Moore, qui est actuellement membre du tribunal et du comité. Cependant, ce chevauchement s'est produit il y a cinq ans et demi, il n'a duré que deux ou trois mois et a eu pour résultat que ces deux personnes n'ont siégé ensemble que pour un nombre limité de demandes à la CRRO.

Étant donné que Monsanto n'a pas prouvé à la satisfaction du tribunal qu'il existerait une crainte raisonnable de partialité de la part du tribunal si M. Brown était appelé à témoigner, la motion est rejetée.

**FAIT** le 20<sup>e</sup> jour de janvier 2000 en la ville de Toronto (Ontario).

"Colin H. H. McNairn"

Colin H. H. McNairn  
Président du comité

"Louis Erlichman"

Louis Erlichman  
Membre du comité

"C.S. (Kit) Moore"

C.S. (Kit) Moore  
Membre du comité